

**Carrières longues**  
Conditions d'entrée dans le dispositif

Ce qui change

Age de départ	Conditions	Conditions pour les pensions liquidées jusqu'au 31 octobre 2012	Conditions pour les pensions liquidées à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2012
Départ <u>avant 60 ans</u>	<b>Condition d'âge de début d'activité</b>	Avoir débuté son activité avant l'âge de 16 ou 17 ans (1)	<b>Elargie</b> : avoir débuté son activité avant l'âge de 16 ou 17 ans (2)
	<b>Condition de durée d'assurance</b>	Justifier de la durée d'assurance requise pour sa génération majorée de 8 trimestres	<b>Supprimée</b>
	<b>Condition de durée d'assurance cotisée</b>	Justifier d'une durée d'assurance cotisée égale, en fonction de l'âge de départ, à la durée d'assurance requise pour sa génération : - soit majorée de 8 trimestres - soit majorée de 4 trimestres - soit sans majoration	Idem : justifier d'une durée d'assurance cotisée égale, en fonction de l'âge de départ, à la durée d'assurance requise pour sa génération : - soit majorée de 8 trimestres - soit majorée de 4 trimestres - soit sans majoration
Départ <u>à 60 ans</u>	<b>Condition d'âge de début d'activité</b>	Avoir débuté son activité avant l'âge de 18 ans (3)	<b>Elargie</b> : avoir débuté son activité avant l'âge de 20 ans (4)
	<b>Condition de durée d'assurance</b>	Justifier de la durée d'assurance requise pour sa génération majorée de 8 trimestres	<b>Supprimée</b>
	<b>Condition de durée d'assurance cotisée</b>	Justifier d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance requise pour sa génération sans majoration	Idem : justifier d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance requise pour sa génération sans majoration

(1) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> anniversaire.

**(2) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires justifiant :**

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin** de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> anniversaire.

**(3) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 18 ans, les fonctionnaires justifiant :**

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 18<sup>ème</sup> anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

**(4) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de **20 ans**, les fonctionnaires justifiant :**

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 20<sup>ème</sup> anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin** de l'année au cours de laquelle est survenu leur 20<sup>ème</sup> anniversaire.